

dans la présente section ne privera la partie qui aura souffert des dommages de tout recours qu'elle peut avoir contre le notaire.

- II. Et qu'il soit statué, que la dix-septième section du dit acte sera, et elle est par le présent amendée de manière à ce que pour tout ce qui se fera après la passation du présent acte, elle sera lue et interprétée comme si elle était conçue dans les termes suivants, savoir : " Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte nulle personne ne sera admise à étudier comme clerc notaire, à moins qu'elle n'ait préalablement subi devant l'une des dites chambres des notaires un examen public sur sa capacité et ses qualifications, et qu'elle n'ait prouvé qu'elle a suivi pendant cinq années un cours régulier d'études dans un ou plusieurs des séminaires ou collèges nommés dans la quatorzième section du présent acte; ou qu'elle n'ait autrement reçu une éducation classique qu'elle puisse prouver par un certificat obtenu à cet effet, qui sera annexé à la minute de son brevet, ou par son examen devant l'une des dites chambres; laquelle éducation classique devra comprendre la connaissance de la grammaire de l'une ou l'autre des langues française et anglaise, jusque et y compris la méthode; celle de l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusivement, et les éléments de la géographie; et une copie authentique de tel brevet ainsi que de tout transport d'icelui sera filée dans le bureau du secrétaire de telle chambre, dans les trente jours de sa date, sous peine de nullité; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera censé s'étendre à aucun aspirant dont le brevet aura été passé avant la passation de cet acte, ni n'affectera le droit d'aucun tel aspirant d'être admis comme notaire, à l'expiration du terme de tel brevet, sujet aux requisitions des lois en force lors de l'exécution de tel brevet; sauf et excepté, que tout tel aspirant fera déposer dans le bureau

Section 17 du dit acte amendée comme suit.

Qualification de celui qui se présentera pour être admis à étudier comme clerc notaire.

Proviso. Etudiants sous brevet avant la passation du présent acte.